

REF : SB/BS/ SL- N° 56 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 05 SEP. 2022  
NOTIFIE LE : 07 SEP. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation**  
**Comité du 23 AOUT 2022**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 23/08/22 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
22/08/22		Accordée		Du 23/08/22 Au 22/08/23

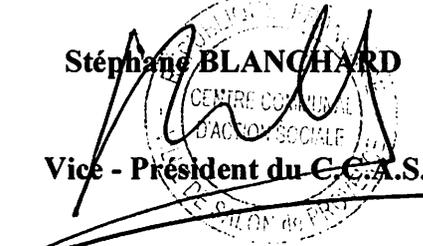
**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 23/08/22

  
**Stéphane BLANCHARD**  
 CENTRE COMMUNAL  
 D'ACTION SOCIALE  
**Vice - Président du C.C.A.S.**

# DECISION

---

PUBLIE LE : 05 SEP 2022  
NOTIFIE LE : 07 SEP. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 16/08/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 16/08/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	120 €	745,746,747,748,749,750,751,752,753,754,755,756
Bons alimentaires		Accordée	70 €	738,739,740,741,742,743,744

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 16/08/2022

Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.



# DECISION

---

PUBLIE LE : 05 SEP. 2022  
NOTIFIE LE : 07 SEP. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 09/08/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 09/08/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	80 €	728,729,730,731,732,733,734,735,736,737

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 09/08/2022

  
 Stéphane BLANCHARD  
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/ SL- N° 53 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : - 5 AOUT 2022  
NOTIFIE LE : 10 AOUT 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 02/08/2022**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l’action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l’article R123-21 du code de l’action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu’il convient au vu du Code de l’action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l’examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 02/08/22 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
02/08/22		Accordée		Du 02/08/22 au 01/08/23
27/07/22		Accordée		Du 02/08/22 au 01/08/23

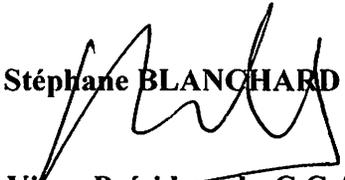
**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 02/08/22

**Stéphane BLANCHARD**  
  
**Vice - Président du C.C.A.S.**

# DECISION

---

- 5 AOUT 2022  
PUBLIE LE :  
NOTIFIE LE : 10 AOUT 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 02/08/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 02/08/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Paiement à un tiers		Refusée	0 €	
Bons alimentaires		Accordée	50 €	723,724,725,726,727

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

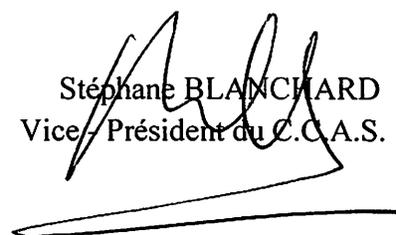
**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 02/08/2022

Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.



# DECISION

---

PUBLIE LE : 01 AOUT 2022

NOTIFIE LE : 03 AOUT 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 26/07/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 26/07/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Paiement à un tiers		Accordée	124 €	13 HABITAT 78285569600020
Bons alimentaires		Refusée	0 €	
Bons alimentaires		Accordée	100 €	703,704,705,706,707,708,709,710,711,712
Bons alimentaires		Accordée	100 €	713,714,715,716,717,718,719,720,721,722

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

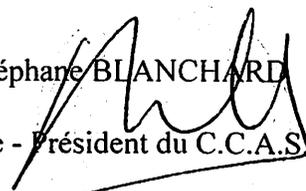
**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 26/07/2022

Stéphane BLANCHARD  
  
 Vice - Président du C.C.A.S

REF : SB/BS/ SL- N° 50 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 28 JUL. 2022  
NOTIFIE LE : 29 JUL. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 12/07/2022**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 12/07/22 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
08/07/22		Accordée		Du 22/06/22 Au 21/06/23
07/09/10		Accordée		Du 12/07/22 Au 11/07/23

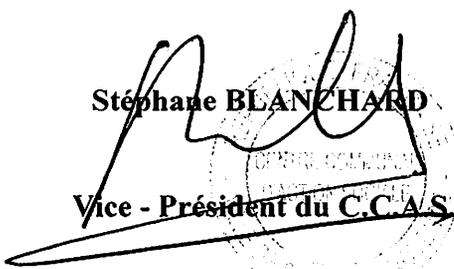
**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 13/07/22

Stéphane BLANCHARD  
  
 Vice - Président du C.C.A.S.

# DECISION

---

PUBLIE LE : 28 JUIN 2022  
NOTIFIE LE : 29 JUIL 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 12/07/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 12/07/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	50 €	688,689,690,691,692
Bons alimentaires		Accordée	100 €	693,694,695,696,697,698,699,700,701,702

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

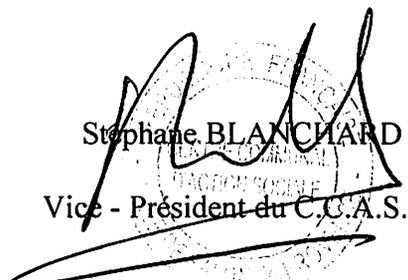
**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 13/07/2022

  
 Stéphane BLANCHARD  
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/ SL- N° 48 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 25 JUIL. 2022  
NOTIFIE LE : 27 JUIL. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 19/07/2022**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 19/07/22 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
18/07/22		Accordée		Du 08/07/22 Au 07/07/23
18/07/22		Accordée		Du 10/08/22 Au 09/08/23

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 19/07/22

  
**Stéphane BLANCHARD**  
 D'ACTION SOCIALE  
**Vice - Président du C.C.A.S.**

REF : SB/BS/ SL- N° 47 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 11 JUIL. 2022  
NOTIFIE LE : 11 JUIL. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 05/07/2022**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 05/07/22 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
05/07/22		Accordée		Du 25/08/2022 Au 24/08/2023
04/07/22		Accordée		Du 05/07/2022 Au 04/07/2023
04/07/22		Refusée	Les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies	
04/07/22		Accordée		Du 05/07/2022 Au 04/07/2023
30/06/22		Accordée		Du 15/06/2022 Au 14/06/2023
29/06/22		Accordée		Du 05/07/2022 Au 04/07/2023

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 07/07/22

**Stéphane BLANCHARD**

**Vice - Président du C.C.A.S.**

REF : SB/BS/SL - N° 46 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 11 JUIL. 2022  
NOTIFIE LE : 11 JUIL. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 05/07/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 05/07/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	100 €	668,669,670,671,672,673,674,675,676,677
Bons alimentaires		Accordée	50 €	678,679,680,681,682,683,684,685,686,687

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

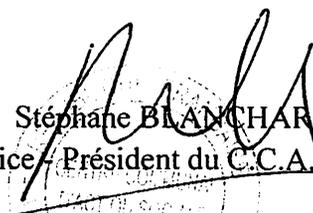
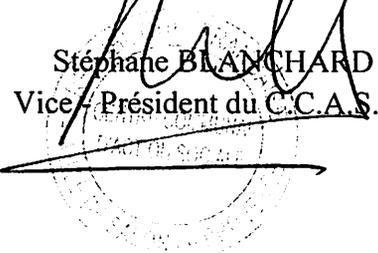
**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 05/07/2022

  
 Stéphane BLANCHARD  
 Vice-Président du C.C.A.S.  


# DECISION

---

PUBLIE LE : 11 JUIL. 2022  
NOTIFIE LE : 11 JUIL. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 28/06/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 28/06/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	150 €	638,639,640,641,642,643,644,645,646,647,648,649,650,651,652
Paiement à un tiers Agglopoie Provence Eau		Accordée	300 €	N° SIRET : 789 816 642 00027
Bons alimentaires		Accordée	100 €	658,659,660,661,662,663,664,665,666,667
Paiement à un tiers		Refusée	0 €	
Bons alimentaires		Accordée	75 €	653,654,655,656,657

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

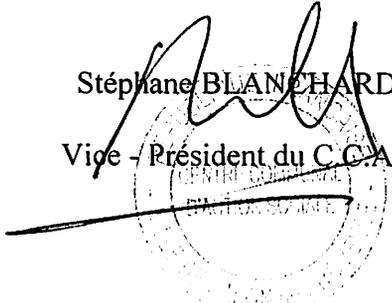
**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 29/06/2022

Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.



# DECISION

---

PUBLIE LE : 11 JUIL. 2022  
NOTIFIE LE : 11 JUIL. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 21/06/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 21/06/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	150 €	603,604,605,606,607,608,609,610,611,612,613,614,615,616,617
Paiement à un tiers		Accordée	150 €	LAFORET IMMOBILIER. SARL S.R.3 IMMOBILIER 421 470 873 00017 - AP
Bons alimentaires		Accordée	100 €	628,629,630,631,632,633,634,635,636,637
Paiement à un tiers Agglopoie Provence Eau		Accordée	1851 €	AGGLOPÔLE PROVENCE 789 816 642 00027
Bons alimentaires		Accordée	50 €	623,624,625,626,627
Bons alimentaires		Accordée	50 €	618,619,620,621,622

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 28/06/2022

Stéphane BLANCHARD  
Vice-Président du C.C.A.S.  
D'ACTION SOCIALE



REF : SB/BS/ SL- N° 43 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 11 JUL. 2022  
NOTIFIE LE : 11 JUL. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation**  
**Comité du : 21/06/2022**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 21/06/22 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
16/06/22		Ajournée	Les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies	

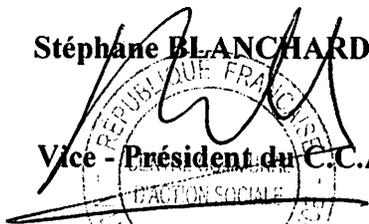
**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 29/06/22

**Stéphane BLANCHARD**  
  
**Vice - Président du C.C.A.S.**  
